

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023_327

Mis en ligne le 15.11.2023
Transmis le 15.11.2023...

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF À L'INSTITUT
THÉRAPEUTIQUE EDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE "ASTAZOU"**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « ASTAZOU » le gymnase du Lapacca,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « ASTAZOU » à titre précaire et révocable, le gymnase du Lapacca à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 11 septembre 2023 jusqu'au 12 avril 2024.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre payant.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 08 SEP, 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT